

# Recueil des délibérations prises au conseil municipal du 5 juillet 2022

**Présents** : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier, Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Montière,  
Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

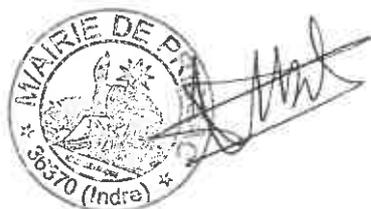
**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

N°36-2022-0507-1	TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL (1607 HEURES)	Approuvé à l'unanimité
N°37-2022-0507-2	ENCAISSEMENT DE 10 EUROS	Approuvé à l'unanimité
N°38-2022-0507-3	APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT	Approuvé à l'unanimité
N°39-2022-0507-4	TARIFS CANTINE ET PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	Approuvé à l'unanimité
N°40-2022-0507-5	Annule et remplace la délibération 39-2022-0507- 4	Approuvé à l'unanimité

**Le Maire**

Gilles Touzet



**Le secrétaire de séance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized first name followed by a long horizontal line.

**Mairie de PRISSAC  
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12  
Présents : 08  
Absents : 04

L'An deux mil vingt-deux, le 05 juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29 juin 2022.

**Présents** : Mmes. Delaune, Guillo, Vannier, Mrs. Biarreau, Jouot, Louveau, Montège, Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

**DELIBERATION N°36-2022-0507-1**

**Objet : TEMPS DE TRAVAIL ET CYCLES DE TRAVAIL (1607 HEURES)**

Le conseil municipal de PRISSAC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération de la commune de Prissac du 22/12/2001 et son protocole d'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travaux déjà en vigueur sur la commune de Prissac depuis le 1 janvier 2002 sur les 1600 heures de travail effectif ;

Vu l'avis du comité technique en date du 13 juin 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
228 jours/5 jours x 35h = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** Dans le respect de la durée légale du temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail ci-dessous :

**A/Service administratif :** cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours soit une durée annuelle de 1 600 heures travaillées par an ;

**B/ Service techniques :** cycle semestriel : 38h par semaine sur 5 jours (1 semestre été) et 32h par semaine sur 4 jours (1 semestre hiver), soit 1 600 heures travaillées par an.

**C/ Service école/cantine /périscolaire :** Cycle annualisé sur 5 jours, soit 1 600 heures travaillées par an suivant un planning annuel de travail.

**D/ Agent contractuel du service technique (contrat à durée déterminée) :**

Agent en CDD qui travaille 20 heures par semaine, sur 3 jours soit une durée annuelle d'heures travaillées de 914.28 heures.

**Article 3 :** La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 4 :** D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant (travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels) :

La journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail de chaque agent.

**A/Service administratif :** La journée de solidarité de 7 h (pour un agent à temps complet) sera réalisée dans l'année et définie avec le Maire.

**B/ Service technique titulaire et contractuel** : La journée de solidarité de 7 h (pour un agent à temps complet) sera réalisée sur le 2<sup>ème</sup> semestre (hiver) de l'année et définie avec le Maire.

**C/ Service école/cantine /périscolaire** : La journée de solidarité due est intégrée au planning annuel de travail de chaque agent concerné.

**Article 5** : La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Prissac, le 07 juillet 2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 12/07/2022

Publié, affiché ou notifié le 12/07/2022

Le Maire



**Mairie de PRISSAC  
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12  
Présents : 08  
Absents : 04

L'An deux mil vingt-deux, le 05 juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29 juin 2022.

**Présents** : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier, Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Montière, Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

**DELIBERATION N°37-2022-0507-2**

**Objet** : ENCAISSEMENT DE 10 EUROS

Le maire expose au conseil municipal que les forains, présents à la fête de Pentecôte à Prissac, ont commis une maladresse ayant entraîné une surconsommation d'eau (abonnement du compteur au nom de la commune).

Les forains ont dédommagé la commune par un don de dix euros (10 €).

Le conseil municipal prend note de ce don et charge le maire d'encaisser le montant de dix euros sur le budget principal de la commune.

Fait à Prissac, le 07 juillet 2022

Le Maire

Gilles TOUZET



Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 12-07-2022

Publié, affiché ou notifié le 12/07/2022

Le Maire



**Mairie de PRISSAC  
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12  
Présents : 08  
Absents : 04

L'An deux mil vingt-deux, le 05 juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29 juin 2022.

**Présents** : Mmes. Delaune, Guillois, Vannier, Mrs. Biarreau, Jouot, Louveau, Montière, Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

**DELIBERATION N°38-2022-0507-3**

**Objet** : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT

M. le Maire présente au conseil municipal les résultats des travaux de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), concernant l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes Marche Occitane-Val d'Anglin (CDC MOVA) par la commune de PRISSAC.

Cette nouvelle évaluation s'appliquera à compter de 2023.

Le montant réévalué est estimé à 43 667 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport d'évaluation des charges transférées à la communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin

Fait à Prissac, le 07 juillet 2022

Le Maire

Gilles TOUZET

Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 12/07/2022

Publié, affiché ou notifié le 12/07/2022

Le Maire



**Mairie de PRISSAC  
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12  
Présents : 08  
Absents : 04

L'An deux mil vingt-deux, le 05 juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29 juin 2022.

**Présents** : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier, Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Montière, Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

**DELIBERATION N°39-2022-0507-4**

**Objet** : TARIFS CANTINE ET PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

M. le Maire rappelle la délibération de juillet 2016 qui actait :

*« Le conseil municipal décide de revaloriser à la hausse **chaque rentrée scolaire** les tarifs en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac de mai de l'année en cours comparé à celui de mai de l'année précédente. En cas de recul, maintien ou proximité des indices ne modifiant pas le barème d'au moins 1 centime à la hausse, les barèmes de l'année précédente seront reconduits. (Indice mai 2016 = 100,51 euros) ».*

Pour la rentrée de septembre 2022, la revalorisation représente une augmentation de + 5,33 % par rapport à l'année précédente (Indice mai 2022 = 110,95). Au vu du contexte économique difficile, et afin de ne pas pénaliser davantage les ménages, le maire propose, **à titre exceptionnel pour la rentrée de septembre 2022**, de plafonner l'augmentation à 3 %.

Après débat, le conseil municipal approuve ce choix et vote les tarifs suivants :

CANTINE : 2,70 € et 2,60 € à partir du 2ème enfant / 4,05 € repas adulte

PERISCOLAIRE SEMAINE : 2,54 € et 5,03 € (1 passage jour / 2 passages jour)

Le conseil municipal précise que la méthode de calcul du tarif des services scolaires selon l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, s'appliquera de nouveau à la rentrée 2023, avec pour base les tarifs votés par la présente délibération.

Fait à Prissac, le 07 juillet 2022

Le Maire

Gilles TOUZET

Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 12/07/2022

Publié, affiché ou notifié le 12/07/2022

Le Maire



**Mairie de PRISSAC  
(INDRE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers municipaux : 12  
Présents : 08  
Absents : 04

L'An deux mil vingt-deux, le 05 juillet, à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune de Prissac, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mr TOUZET

Date de la convocation : 29 juin 2022.

**Présents** : Mmes. Delaune, Guilloy, Vannier, Mrs. Biardeau, Jouot, Louveau, Montière, Touzet.

**Absents excusés** : Mrs Renaud, Lepetit

**Absents** : Mme Brault, Mr Leroy Battu

**Secrétaire** : M. Louveau

**DELIBERATION N° 40-2022-0507-5  
Annule et remplace la délibération 39-2022-0507- 4**

**Objet** : TARIFS CANTINE ET PERISCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

M. le Maire rappelle la délibération de juillet 2016 qui actait :

*« Le conseil municipal décide de revaloriser à la hausse chaque rentrée scolaire les tarifs en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac de mai de l'année en cours comparé à celui de mai de l'année précédente. En cas de recul, maintien ou proximité des indices ne modifiant pas le barème d'au moins 1 centime à la hausse, les barèmes de l'année précédente seront reconduits. (Indice mai 2016 = 100,51 euros) ».*

Pour la rentrée de septembre 2022, la revalorisation représente une augmentation de + 5,33 % par rapport à l'année précédente (Indice mai 2022 = 110,95). Au vu du contexte économique difficile, et afin de ne pas pénaliser davantage les ménages, le maire propose, à titre exceptionnel pour la rentrée de septembre 2022, de plafonner l'augmentation à 3 %.

Après débat, le conseil municipal approuve ce choix et vote les tarifs suivants :

CANTINE : 2,70 € et 2,60 € à partir du 2ème enfant / 3,84 € repas adulte

PERISCOLAIRE SEMAINE : 2,54 € et 5,03 € (1 passage jour / 2 passages jour)

Le conseil municipal précise que la méthode de calcul du tarif des services scolaires selon l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac, s'appliquera de nouveau à la rentrée 2023, avec pour base les tarifs votés par la présente délibération.

Fait à Prissac, le 29 juillet 2022

Le Maire

Gilles TOUZET

Certifié exécutoire

Transmis à la sous-préfecture le 1<sup>er</sup> août 2022

Publié, affiché ou notifié le 1<sup>er</sup> août 2022

Le Maire

